



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n° 07-05 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil.....	3
Loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts.....	6

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études auprès du Chef de la division des études et de la synthèse à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la participation et de la promotion de l'investissement.....	10
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions du directeur général du parc zoologique et des loisirs "La concorde civile" à Alger.....	10
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale de wilayas.....	10
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya d'El Tarf.....	10
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination de secrétaires généraux de communes.....	10
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Batna.....	10
Décrets présidentiels du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination de directeurs de la santé et de la population de wilayas.....	10
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination du directeur du centre national des manuscrits.....	11
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination du directeur du centre national des techniques spatiales.....	11
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination du directeur de la protection sociale, de la solidarité communautaire et de l'enfance à la wilaya d'Alger.....	11
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination de directeurs de l'action sociale de wilayas.....	11
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination du directeur de l'agence nationale des loisirs de la jeunesse.....	11
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination du directeur du tourisme à la wilaya de Skikda.....	11

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1428 correspondant au 9 mai 2007 portant désignation des membres de la commission électorale chargée de centraliser les résultats du vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale du 17 mai 2007.....	11
--	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.....	12
--	----

LOIS

Loi n° 07-05 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, modifiée, portant établissement du cadastre général et instituant le livre foncier ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu le décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 relatif à l'activité immobilière ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et compléter l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil.

Art. 2. — *L'article 467* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

«*Art. 467.* — Le bail est un contrat par lequel le bailleur donne en jouissance une chose au locataire pour une durée déterminée en contrepartie d'un loyer connu.

Le loyer peut être fixé en espèces ou en toute autre prestation ».

Art. 3. — L'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, est complétée par un *article 467 bis* rédigé comme suit :

«*Art. 467 bis.* — Le bail est conclu, sous peine de nullité, par écrit ayant date certaine».

Art. 4. — *Les articles 468 et 469* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, sont modifiés et rédigés comme suit :

«*Art. 468.* — Sauf disposition contraire de la loi, celui qui ne peut faire que des actes d'administration ne peut consentir un bail d'une durée excédant trois (3) ans.

Le bail conclu pour une durée supérieure est réduit à trois (3) ans ».

«*Art. 469.* — Le bail conclu par un usufruitier prend fin de plein droit à l'expiration de l'usufruit ».

Art. 5. — L'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, est complétée par les *articles 469 bis, 469 bis 1, 469 bis 2, 469 bis 3 et 469 bis 4* rédigés comme suit :

«*Art. 469 bis.* — Le titulaire du droit d'usage et du droit d'habitation ne peut consentir un bail que si l'acte constitutif le prévoit expressément.

Le bail prend fin de plein droit à l'extinction du droit d'usage et d'habitation ».

«*Art. 469 bis 1.* — Le bail prend fin à l'expiration du terme convenu, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Toutefois le preneur peut mettre fin au contrat de bail, pour toute raison familiale ou professionnelle. Il doit en aviser le bailleur par acte extra-judiciaire, avec un préavis de deux (2) mois ».

«*Art. 469 bis 2.* — Le bail n'est pas transmissible aux héritiers.

Toutefois, en cas de décès du preneur et sauf convention contraire, le contrat continue jusqu'à son terme ; dans ce cas, les héritiers qui vivaient habituellement avec lui pendant six (6) mois peuvent mettre fin au contrat si les charges du bail sont devenues trop onéreuses, en considération de leurs ressources ou que le bail excède leurs besoins.

Le droit de mettre fin au bail doit être exercé dans les six (6) mois suivant le décès du preneur.

Le bailleur doit en être avisé par acte extra-judiciaire avec un préavis de deux (2) mois ».

«*Art. 469 bis 3.* — En cas de transfert volontaire ou forcé de la propriété de la chose louée, le bail est opposable à l'acquéreur ».

«*Art. 469 bis 4.* — Le preneur ne peut opposer à l'acquéreur le paiement anticipé du loyer si l'acquéreur prouve, qu'au moment de payer, le preneur avait ou devait nécessairement avoir connaissance de l'aliénation. A défaut de preuve, l'acquéreur n'a qu'un recours contre le précédent bailleur ».

Art. 6. — Les articles 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 487, 488, 489, 490, 492, 497, 498, 499, 500, 501, 503, 505 et 507 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 476. — Le bailleur est tenu de livrer au preneur la chose louée en état de servir à l'usage auquel elle est destinée suivant la convention des parties.

Un procès-verbal de constat ou un état descriptif est dressé contradictoirement et annexé au contrat de bail.

Toutefois, si la chose louée est délivrée sans qu'un procès-verbal ou un état descriptif ne soit dressé, le preneur est présumé l'avoir réceptionnée en bon état, sauf preuve contraire ».

« Art. 477. — Si la chose louée est délivrée au preneur dans un état tel qu'elle est impropre à l'usage pour lequel elle a été louée ou si cet usage subit une diminution notable, le preneur peut demander la résiliation du contrat ou une réduction du prix, proportionnelle à la diminution de l'usage et la réparation du préjudice subi dans les deux cas, s'il y a lieu ».

« Art. 478. — Sont applicables à l'obligation de délivrance de la chose louée les dispositions régissant l'obligation de délivrance de la chose vendue, notamment celles relatives à la date et au lieu de la délivrance de la chose louée ».

« Art. 479. — Le bailleur est tenu d'entretenir la chose louée en l'état où elle se trouvait au moment de la livraison.

Il doit, au cours du bail, faire les réparations nécessaires, autres que les réparations locatives.

Il est notamment tenu de faire les travaux nécessaires d'étanchéité des terrasses et ceux de curage des puits, il est également tenu de l'entretien et de la vidange des fosses d'aisance et des conduites d'écoulement des eaux.

Le bailleur supporte les taxes, les impôts et autres charges grevant la chose louée ».

« Art. 480. — A défaut d'exécution par le bailleur de l'obligation d'entretien et après mise en demeure par acte extra-judiciaire le preneur peut demander la résiliation du bail ou la diminution du prix de location, sans préjudice de son droit à réparation.

S'il s'agit de réparations urgentes, le preneur peut les exécuter pour le compte de qui il appartiendra ».

« Art. 481. — Si, au cours du bail, la chose louée périt en totalité, le bail est résilié de plein droit.

Si, sans la faute du preneur, la chose louée est détruite en partie, ou si elle tombe dans un état tel qu'elle devient impropre à l'usage pour lequel elle a été louée, ou si son usage subit une diminution notable, le preneur peut, si le bailleur ne rétablit pas la chose en l'état où elle se trouvait dans un délai convenable, demander, selon le cas, la diminution du prix du bail ou sa résiliation ».

« Art. 482. — Le preneur ne peut empêcher le bailleur de faire les réparations urgentes nécessaires à la conservation de la chose louée.

Toutefois, si l'exécution de ces réparations empêche complètement ou partiellement la jouissance de la chose louée, le preneur peut, suivant le cas, demander la résiliation du bail ou la réduction du prix.

Si le preneur continue à occuper les lieux, une fois les réparations terminées, il n'a plus droit à la résiliation ».

« Art. 483. — Le bailleur doit s'abstenir de troubler le preneur dans la jouissance de la chose louée. Il ne peut apporter à cette chose ou à ses dépendances aucun changement qui en diminue la jouissance.

Il doit garantir au preneur, non seulement en raison de son propre fait ou de celui de ses préposés, mais également tout dommage ou trouble de droit provenant d'un autre locataire ou d'un ayant droit du bailleur ».

« Art. 484. — L'action en justice, exercée par un tiers qui prétend avoir sur la chose louée un droit incompatible avec celui du preneur, oblige ce dernier à dénoncer le fait au bailleur et à l'appeler en garantie. Le preneur peut, dans ce cas, demander sa mise hors de cause.

Si par suite de cette action, le preneur est totalement ou partiellement privé de la jouissance de la chose, il peut demander la résiliation du bail, ou la réduction du prix, sans préjudice de son droit à réparation ».

« Art. 485. — En cas de concours de plusieurs preneurs, la préférence est à celui dont le contrat de bail porte une date certaine antérieure à celles des autres contrats.

Dans le cas où les baux portent la même date, la préférence est à celui qui a pris possession des lieux.

Le preneur, de bonne foi, privé de cette préférence peut demander réparation au bailleur ».

« Art. 487. — Le bailleur ne garantit pas le preneur contre le trouble de fait du tiers qui n'invoque aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à poursuivre en son nom personnel l'auteur du trouble, en réparation du préjudice subi et à exercer contre lui toutes les actions possessoires ».

« Art. 488. — Sauf convention contraire, le bailleur doit garantir au preneur tous les vices et défauts qui empêchent ou diminuent sensiblement la jouissance de la chose, à l'exception de ceux tolérés par l'usage.

Il est également responsable des qualités expressément promises par lui.

Toutefois, il n'est pas tenu des vices dont le preneur a été averti ou dont il a eu connaissance lors de la conclusion du contrat ».

« Art. 489. — Lorsque la chose louée présente un défaut donnant lieu à garantie, le preneur peut, selon les cas, demander la résiliation du bail ou la diminution du prix. Il peut également demander la réparation de ce défaut ou le faire réparer aux frais du bailleur, si le coût de la réparation n'est pas une charge excessive pour ce dernier.

(..... le reste sans changement) ».

« Art. 490. — Est nulle toute convention excluant ou restreignant la garantie à raison du trouble de droit.

Est nulle toute convention excluant ou restreignant la garantie à raison des vices, lorsque le bailleur les a dolosivement dissimulés ».

« Art. 492. — Le preneur ne peut, sans l'autorisation écrite du bailleur, apporter aucune modification à la chose louée.

Si le preneur apporte une modification à la chose, il est tenu de la rétablir dans son état primitif et réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

Si le preneur, avec l'autorisation du bailleur, a apporté des modifications à la chose louée, qui lui ont conféré une plus-value, le bailleur, sauf convention contraire, est tenu, à l'expiration du bail, de rembourser au preneur le montant des dépenses ou celui de la plus-value ».

« Art. 497. — Le preneur doit immédiatement informer le bailleur de tout ce qui nécessite son intervention comme par exemple apporter à la chose louée des modifications urgentes ou que celle-ci présente un défaut ou qu'elle fasse l'objet d'un vol ou d'un préjudice de la part d'un tiers ».

« Art. 498. — Le preneur doit payer le loyer aux termes convenus et, en l'absence de convention, aux termes fixés par l'usage local.

Le paiement du loyer se fait dans le lieu de résidence du bailleur, et ce, en l'absence d'un accord ou d'une convention contraire ».

« Art. 499. — Le paiement d'une partie du loyer, peut, jusqu'à preuve du contraire, répondre des dus antérieurs ».

« Art. 500. — Aux fins de garantir les loyers et charges, les parties peuvent convenir d'une caution ».

« Art. 501. — Le bailleur a, pour garantir ses créances découlant du bail, un droit de rétention sur les meubles saisissables garnissant les lieux loués, tant qu'ils sont grevés du privilège du bailleur, alors même qu'ils n'appartiennent pas au preneur.

Le bailleur peut s'opposer à leur déplacement, et s'ils sont déplacés, nonobstant son opposition ou à son insu, il peut les revendiquer entre les mains du possesseur, même de bonne foi, sauf pour ce dernier à faire valoir ses droits.

Le bailleur ne peut exercer le droit de rétention ni de revendication lorsque le déplacement de ces meubles a lieu pour les besoins de la profession du preneur ou conformément aux rapports habituels de la vie, ou si les meubles laissés sur les lieux ou déjà revendiqués sont suffisants pour répondre amplement des loyers ».

« Art. 503. — Le preneur doit restituer la chose dans l'état où elle se trouvait au moment de la délivrance. Un procès-verbal ou un état descriptif contradictoire est rédigé à cet effet.

Si lors de la délivrance, il n'a pas été dressé un procès-verbal ou un état descriptif de la chose louée, le preneur est présumé, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir reçue en bon état.

Le preneur répond des pertes et dégradations subies par la chose louée, sauf s'il prouve qu'elles ne lui sont pas imputables ».

« Art. 505. — Sauf dispositions légales contraires, le preneur ne peut céder son droit au bail ou sous-louer tout ou partie de la chose louée sans l'accord écrit du bailleur ».

« Art. 507. — Le sous-locataire s'engage vis-à-vis du bailleur à payer les dus du locataire principal dans les délais arrêtés par le bailleur.

Le sous-locataire ne peut contester le loyer dû au locataire principal sauf si celui-ci concerne la période antérieure au préavis conformément à l'usage ou à un accord immuable conclu au moment de l'établissement de l'acte de sous-location ».

Art. 7. — L'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, est complétée par les articles 507 bis et 507 bis 1, rédigés comme suit :

« Art. 507 bis. — Les baux conclus en application de la législation antérieure continuent d'y être soumis pendant dix (10) ans à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Toutefois, les personnes physiques âgées de soixante (60) ans révolus à la date de la publication de la présente loi, et qui peuvent prétendre au droit au maintien dans les lieux à usage d'habitation au titre de la législation antérieure, continueront d'en bénéficier jusqu'à leur décès.

Ce droit ne bénéficie ni aux héritiers ni aux personnes vivant avec elles ».

« Art. 507 bis 1. — Les baux à usage d'habitation consentis par les organismes publics habilités restent soumis aux dispositions spéciales les concernant ».

Art. 8. — Les articles 470, 471, 472, 473, 474, 475, 504, et de 508 à 537 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, sont abrogés.

Sont également abrogées les dispositions de l'article 20, les alinéas 2 et 3 de l'article 21 ainsi que l'article 22 du décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993, susvisé.

Art. 9. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait Alger, le 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts.
— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment ses articles 119, 120, 122 (19 et 20) et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et instituant le livre foncier,

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, relative au régime général des forêts ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant loi d'orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret législatif n° 93-03 du 7 Ramadhan 1413 correspondant au 1er mars 1993 relatif à l'activité foncière ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les règles de gestion, de protection et de développement des espaces verts dans le cadre du développement durable.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — La gestion, la protection et le développement des espaces verts dans le cadre du développement durable ont pour objectifs notamment :

- d'améliorer le cadre de vie urbain ;
- d'entretenir et d'améliorer la qualité des espaces verts urbains existants ;
- de promouvoir la création d'espaces verts de toute nature ;
- de promouvoir l'extension des espaces verts par rapport aux espaces bâtis ;
- de faire de l'introduction des espaces verts, dans tout projet de construction, une obligation prise en charge par les études urbanistiques et architecturales publiques et privées.

Art. 3. — Au sens de la présente loi, on entend par :

Jardin botanique : Institution qui rassemble des collections documentées de végétaux vivants à des fins de recherche scientifique, de conservation, d'exposition et d'enseignement.

Jardin collectif : Représente l'ensemble des jardins de quartier, les jardins des hôpitaux, les jardins d'unités industrielles et les jardins d'hôtels.

Jardin ornemental : Espace aménagé où l'échantillon végétal ornemental prédomine.

Jardin résidentiel : Jardin aménagé pour le détente et l'esthétique, rattaché à un ensemble résidentiel.

Jardin particulier : Jardin rattaché à une habitation individuelle.

Art. 4. — En vertu de la présente loi, constituent des espaces verts les zones ou portion de zones urbaines non construites et recouvertes totalement ou partiellement de végétation, situées à l'intérieur de zones urbaines, ou devant être urbanisées, au sens de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, susvisée, et qui font l'objet d'un classement selon les modalités fixées par les dispositions de la présente loi en une des catégories suivantes :

— les parcs urbains et périurbains qui sont constitués par les espaces verts délimités et, éventuellement clôturés, constituant un espace de détente et de loisirs, et pouvant comporter des équipements de repos, de jeux et/ou de distraction, de sports et de restauration. Ils peuvent également comporter des plans d'eau, des circuits de promenade et des pistes cyclables ;

— les jardins publics qui sont des lieux de repos ou de halte dans des zones urbaines et qui comportent des massifs fleuris ou des arbres. Cette catégorie comprend également les squares plantés, ainsi que les places et placettes publiques arborées ;

— les jardins spécialisés qui comprennent les jardins botaniques et les jardins ornementaux ;

— les jardins collectifs et/ou résidentiels ;

— les jardins particuliers ;

— les forêts urbaines qui comportent les bosquets, les groupes d'arbres, ainsi que toute zone urbaine boisée y compris les ceintures vertes ;

— les alignements boisés qui comprennent toutes les formations arborées situées le long des routes, autoroutes et autres voies de communication en leurs parties comprises dans des zones urbaines et périurbaines.

TITRE II

DES INSTRUMENTS DE GESTION DES ESPACES VERTS

Art. 5. — Constituent des instruments de gestion des espaces verts :

— le classement des espaces verts ;

— les plans de gestion des espaces verts.

Chapitre 1

Du classement des espaces verts

Section 1

Des conditions et modalités de classement des espaces verts

Art. 6. — Le classement des espaces verts est l'acte administratif par lequel l'espace vert concerné, quels que soient sa nature juridique ou son régime de propriété, est déclaré constituer, en vertu des dispositions de la présente loi, un espace vert et est rangé dans une des catégories fixées par les dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Le classement des espaces verts comporte deux phases :

- une phase d'étude de classement et d'inventaire ;
- une phase de classement.

Art. 8. — L'étude de classement comporte :

- la caractérisation physique de l'espace vert ;
- la caractérisation écologique de l'espace vert ;
- le plan général d'aménagement de l'espace vert.

L'étude de classement doit faire ressortir notamment :

— l'importance de l'espace vert concerné pour la qualité du cadre de vie urbain ;

— l'usage de l'espace concerné en cas de risque majeur ;

— la fréquentation de l'espace vert concerné avec, pour corollaire, les mesures et moyens de sa sécurisation et de son entretien ;

— la valeur particulière des composantes des espaces verts concernés et notamment ceux dont la protection est nécessaire ;

— l'évaluation du risque de dégradation naturelle ou artificielle auquel les composantes de l'espace vert sont exposées.

Art. 9. — L'étude de classement doit également comprendre un inventaire exhaustif de l'ensemble de la végétation de l'espace vert concerné qui fait ressortir :

— les variétés végétales existantes dans l'espace vert concerné ;

— la cartographie de l'espace vert faisant ressortir les variétés végétales qui y sont implantées ;

— la cartographie de l'espace vert faisant ressortir les allées et voies de circulation éventuelles, ainsi que les réseaux d'approvisionnement en eau d'arrosage et, le cas échéant, les bassins ou plans d'eau existants.

Art. 10. — Il est institué une commission interministérielle des espaces verts chargée d'examiner les dossiers de classement des espaces verts, d'émettre un avis sur le classement proposé et de transmettre aux autorités concernées les projets de classement relevant de leur autorité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont fixées par voie réglementaire.

Art. 11. — Le classement des espaces verts est prononcé :

Pour les parcs urbains et périurbains : par arrêté du wali sauf pour les parcs d'envergure nationale pour lesquels le classement est prononcé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur, de l'environnement et de l'agriculture. Dans ce cas et conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessous, l'arrêté de classement précise l'autorité chargée de la gestion du parc concerné.

Pour les jardins publics : par arrêté du président de l'assemblée populaire communale, et par arrêté du wali pour les jardins publics situés dans la ville chef-lieu de wilaya.

Pour les jardins spécialisés : par l'autorité ayant créé les jardins spécialisés concernés ou par celle à laquelle est confiée leur gestion.

Pour les jardins collectifs et/ou résidentiels : l'acte de classement est pris par le président de l'assemblée populaire communale concernée, sur la base des études architecturales des résidences, cités ou de tout ensemble d'habitations collectives ou semi-collectives.

Pour les jardins particuliers : les mentions et délimitations des espaces verts, telles que fixées expressément par le permis de construire, constituent l'acte de classement des jardins particuliers ;

Pour les forêts urbaines : par arrêté du ministre chargé des forêts.

Pour les alignements boisés et les alignements situés dans des zones non encore urbanisées : par arrêté du ministre chargé des forêts.

Pour les alignements situés dans des zones urbanisées : par arrêté du président de l'assemblée populaire communale.

Art. 12. — Aucun déclassement d'espace vert ne peut être opéré s'il n'a pas fait l'objet :

— d'une étude faisant ressortir l'utilité publique de l'affectation envisagée et l'impossibilité d'utiliser une assiette foncière autre que celle de l'espace vert concerné,

— l'accord de déclassement de la commission interministérielle instituée par les dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Dans tous les cas, le déclassement d'un espace vert ne peut être prononcé que par décret.

Les règles et les modalités de classement des espaces verts peuvent, le cas échéant, être précisées par voie réglementaire.

Section 2

Des effets du classement des espaces verts

Art. 13. — Dès classement d'un espace vert en une des catégories prévues par les dispositions de l'article 4 ci-dessus, selon les modalités fixées à l'article 11 de la présente loi, et sans préjudice des mesures de préservation et de protection des espaces verts prévues par la législation et la réglementation en vigueur, constituent des effets du classement les mesures de protection et de préservation fixées par les dispositions des articles 14 à 23 ci-après ainsi que les mesures particulières additives prescrites par le plan de gestion en vertu des dispositions de l'article 25 ci-dessous.

Art. 14. - Tout changement d'affectation de l'espace vert classé ou tout mode d'occupation d'une partie de l'espace vert concerné est interdit.

Art. 15. - Toute construction ou infrastructure devant être implantée à une distance inférieure à cent (100) mètres des limites d'un espace vert est interdite.

Art. 16. - Toute demande de permis de construire est refusée si le maintien des espaces verts n'est pas assuré, ou si la réalisation du projet entraîne la destruction du couvert végétal.

Art. 17. — Tout dépôt de débris ou déchets dans les espaces verts est interdit en dehors des lieux ou dispositifs affectés et désignés cet effet.

Art. 18. — Sans préjudice des autres dispositions législatives en la matière, l'abattage d'arbres sans permis préalable est interdit.

Art. 19. — Toute publicité dans les espaces verts est interdite.

Art. 20. — Outre la clôture éventuelle de certaines zones non ouvertes au public, les plans de gestion prévus par les dispositions de l'article 25 ci-dessous détermineront les cas où l'espace vert concerné devra faire l'objet d'une clôture.

Art. 21. — L'installation, dans les espaces verts urbains, de pigeonniers et d'abris confectionnés destinés à protéger l'avifaune, contribue à la protection de la biodiversité en milieu urbain.

Art. 22. — Pour les jardins particuliers, ainsi que pour les jardins collectifs et/ou résidentiels, le certificat de conformité prévu par les dispositions de l'article 75 de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, susvisée, ne peut être établi et délivré si les espaces verts prévus par le permis de construire n'ont pas été respectés.

Art. 23. — Hormis les cas pour lesquels la présente loi prévoit des dispositions particulières, les forêts urbaines et les alignements boisés situés hors des zones urbanisées, au sens de l'article 11 ci-dessus, demeurent régis par la législation en vigueur notamment par les dispositions de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, susvisée.

Chapitre 2

Des plans de gestion des espaces verts

Art. 24. — Sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-dessous, la gestion des espaces verts relève de l'autorité ayant procédé au classement de l'espace vert concerné.

Art. 25. — Dès son classement et après avis de la commission instituée par les dispositions de l'article 10 ci-dessus, l'espace vert concerné fait l'objet d'un plan de gestion.

Art. 26. — Le plan de gestion des espaces verts est un document technique qui comporte l'ensemble des mesures de gestion, d'entretien, d'usage, ainsi que toute prescription particulière de protection et de préservation de l'espace vert concerné, afin de garantir sa durabilité.

Le contenu et les modalités d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre du plan de gestion des espaces verts sont fixés selon la catégorie à laquelle ils appartiennent par voie réglementaire.

Art. 27. — Pour les jardins collectifs et/ou résidentiels, les conditions de leur gestion et de leur entretien, ainsi que les charges particulières incombant aux résidents et notamment ceux chargés de leur préservation sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III

Du développement des espaces verts

Chapitre 1

Des prescriptions relatives au développement des espaces verts et aux normes qui leur sont applicables

Art. 28. — Sans préjudice des dispositions législatives en la matière, toute production architecturale et/ou urbanistique doit intégrer et prendre en charge la nécessité de prévoir des espaces verts selon les normes et objectifs fixés par la présente loi.

Art. 29. — Pour toute conception d'espaces verts, le concepteur public ou privé est tenu dans une optique d'homogénéité et d'unité, de prendre en considération les facteurs suivants :

- le caractère du site ;
- les vues à conserver, à mettre en valeur ou celles à masquer ;
- les ressources de terrain ;
- les espèces et variétés végétales de la région concernée ;
- le patrimoine architectural de la zone ou de la région ;
- les servitudes et les contraintes liées à la mitoyenneté, au régime des eaux, au droit de passage, au bornage, aux alignements de voirie, nivellements, plantations, aux canalisations souterraines et aux installations électriques souterraines.

Art. 30. — Les emplacements réservés aux espaces verts dans les zones urbaines doivent être pris en considération lors de l'élaboration ou de la révision des instruments d'urbanisme.

Art. 31. — Il est institué en vertu de la présente loi :

- des normes d'espace vert ;
- des coefficients d'espace vert par ville ou par ensemble urbain ;
- des coefficients d'espace vert pour les habitations particulières ;
- une nomenclature des arbres urbains et des arbres d'alignement.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 32. — Il est institué un prix national de la ville verte.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2

Des dispositions relatives à l'usage des espaces verts en matière de risques majeurs

Art. 33. — Les périmètres dégagés suite à l'effondrement de bâtisses, en zones urbaines ainsi que les zones urbaines grevées de servitudes non ædificandi après traitement des raisons qui ont conduit à les soumettre aux contraintes sus évoquées, sont utilisés en priorité en espaces verts.

TITRE IV

Des dispositions pénales

Art. 34. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi les officiers et agents de police judiciaire et les fonctionnaires dûment mandatés, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois et règlements en vigueur.

Art. 35. — Toute infraction aux dispositions de l'article 14 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de six (6) mois un (1) an et d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA) et de la remise en l'état des lieux.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 36. — Toute infraction aux dispositions de l'article 17 de la présente loi est punie d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA) à dix mille dinars (10.000 DA).

Art. 37. — Toute infraction aux dispositions de l'article 18 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de deux (2) à quatre (4) mois et d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à vingt mille dinars (20.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 38. — Toute infraction aux dispositions de l'article 19 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de un (1) à quatre (4) mois et d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA) à quinze mille dinars (15.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 39. — Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et d'une amende de vingt mille dinars (20.000 DA) à cinquante mille dinars (50.000 DA) quiconque se rend responsable de la dégradation des espaces verts à et d'arrachage de jeunes plants.

Art. 40. — Est punie d'un emprisonnement de six (6) à dix-huit (18) mois et d'une amende de cinq cent mille dinars (500.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA) toute personne qui détruit volontairement tout ou partie d'un espace vert avec intention de s'emparer des lieux et de les affecter à une quelconque autre activité.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

TITRE V

Des dispositions finales

Art. 41. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux dispositions de la présente loi notamment celles de l'article 65 de la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée.

Art. 42. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études auprès du Chef de la division des études et de la synthèse à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la participation et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, il est mis fin, à compter du 7 septembre 2005, aux fonctions de directeur d'études auprès du Chef de la division des études et de la synthèse à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la participation et de la promotion de l'investissement exercées par M. Nouredine Abboub, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions du directeur général du parc zoologique et des loisirs "La concorde civile" à Alger.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur général du parc zoologique et des loisirs "La concorde civile" à Alger exercées par M. Nadjib Djaou, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale de wilayas.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale aux wilayas suivantes exercées par MM. :

- 1 – Abderrahmane Tigha, à la wilaya de Béjaïa ;
 - 2 – Abderrahmane Rahmoune, à la wilaya de Tébessa ;
 - 3 – Tahar Bentarcha, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya d'El Tarf.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Louardi Abidi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination de secrétaires généraux de communes.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, sont nommés secrétaires généraux de communes, MM. :

- 1 – Maamar Kouadri-Sameut, commune de Chlef ;
- 2 – Baïzid Benlarbi, commune de Djelfa ;
- 3 – Abdelhalim Belarbi, commune de Sidi Bel Abbès ;
- 4 – Nouredine Djait, commune de Boussaâda, wilaya de M'Sila ;
- 5 – Younès Benmerah, commune de Bordj Bou Arréridj ;
- 6 – Abdelghani Hamied, commune d'El Oued.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Batna.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, M. Abdallah Kelaïa est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Batna.

Décrets présidentiels du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination de directeurs de la santé et de la population de wilayas.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, sont nommés directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes MM. :

- 1 – Mohamed El Habib Abdelkrim, à la wilaya d'El Bayadh ;
- 2 – Mustapha Belgharras, à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, M. Ameer Hadidi est nommé directeur de la santé et de la population à la wilaya de Tindouf.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, M. Sidi Mohamed Zerhouni est nommé directeur de la santé et de la population à la wilaya de Naâma.

**Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428
correspondant au 2 mai 2007 portant nomination
du directeur du centre national des manuscrits.**

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428
correspondant au 2 mai 2007, M. Mehdi Tittafi est
nommé directeur du centre national des manuscrits.

**Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428
correspondant au 2 mai 2007 portant nomination
du directeur du centre national des techniques
spatiales.**

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428
correspondant au 2 mai 2007, M. Madani Aarizou est
nommé directeur du centre national des techniques
spatiales.

**Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428
correspondant au 2 mai 2007 portant nomination
du directeur de la protection sociale, de la
solidarité communautaire et de l'enfance à la
wilaya d'Alger.**

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428
correspondant au 2 mai 2007, M. Tahar Bentarcha est
nommé directeur de la protection sociale, de la solidarité
communautaire et de l'enfance à la wilaya d'Alger.

**Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428
correspondant au 2 mai 2007 portant nomination
de directeurs de l'action sociale de wilayas.**

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428
correspondant au 2 mai 2007, sont nommés directeurs de
l'action sociale aux wilayas suivantes, MM. :

- 1 – Abderrahmane Rahmoune, à la wilaya de Béjaïa ;
- 2 – Abderrahmane Tigha, à la wilaya de Tizi Ouzou.

**Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428
correspondant au 2 mai 2007 portant nomination
du directeur de l'agence nationale des loisirs de
la jeunesse.**

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428
correspondant au 2 mai 2007, M. Abdelouahab Bouhara
est nommé directeur de l'agence nationale des loisirs de la
jeunesse.

**Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428
correspondant au 2 mai 2007 portant nomination
du directeur du tourisme à la wilaya de Skikda.**

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428
correspondant au 2 mai 2007, M. Louardi Abidi est
nommé directeur du tourisme à la wilaya de Skikda.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1428
correspondant au 9 mai 2007 portant désignation
des membres de la commission électorale chargée
de centraliser les résultats du vote des citoyens
algériens résidant à l'étranger pour l'élection des
membres de l'Assemblée populaire nationale du
17 mai 2007.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des
collectivités locales,

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417
correspondant au 6 mars 1997, complétée et modifiée,
portant loi organique relative au régime électoral,
notamment ses articles 88, 115, 126, 165 et 171 ;

Vu l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417
correspondant au 6 mars 1997, modifiée, déterminant les
circonscriptions électorales et le nombre de sièges à
pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani
1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-61 du 27 Moharram
1428 correspondant au 15 février 2007 portant
convocation du corps électoral pour l'élection des
membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu l'arrêté du 14 Safar 1428 correspondant au 4 mars
2007 portant désignation des magistrats présidents des
commissions électorales des wilayas et de la commission
électorale des citoyens algériens résidant à l'étranger pour
les élections législatives du 17 mai 2007 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés membres de la commission électorale chargée de centraliser les résultats du vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale du 17 mai 2007, les électeurs dont les noms suivent :

MM. : Amar Djabellah, vice-président ;
Abdelouahab Chorfi, assistant ;
Kherbachi Boulanouar, assistant. ;
Chérif Oualid, secrétaire de la commission.

La commission est présidée par M. Mezhoud Rachid, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 Safar 1428 correspondant au 4 mars 2007, susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1428 correspondant au 9 mai 2007.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre d'Etat,
ministre des affaires
étrangères

Noureddine
ZERHOUNI dit Yazid

Mohammed BEDJAUI

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

Le Gouverneur de la banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 62, point m ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1985, notamment son article 156 ;

Vu l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit bail ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et vice-Gouverneurs de la banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, portant nomination d'un vice-gouverneur de la banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 91-12 du 14 août 1991 relatif à la domiciliation des importations ;

Vu le règlement n° 91-13 du 14 août 1991 relatif à la domiciliation et au règlement financier des exportations hors hydrocarbures ;

Vu le règlement n° 95-07 du 30 Rajab 1416 correspondant au 23 décembre 1995 relatif au contrôle des changes ;

Vu les délibérations du conseil de la monnaie et du crédit en date des 9 janvier 2007 et 3 février 2007 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit ;

Article. 1er. — Le présent règlement a pour objet de définir le principe de la convertibilité de la monnaie nationale pour les transactions internationales courantes et les règles applicables en matière de transfert de et vers l'étranger liées à ces transactions ainsi que les droits et obligations des opérateurs du commerce extérieur et des intermédiaires agréés en la matière.

TITRE I

DES PRINCIPES GENERAUX

Art. 2. — Au sens du présent règlement, sont considérées comme :

— résidentes en Algérie : les personnes physiques et morales qui y ont le centre principal de leurs activités économiques ;

— non-résidentes : les personnes physiques et morales dont le centre principal des activités économiques est situé hors d'Algérie.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes sont libres. Ils s'effectuent par les intermédiaires agréés.

Art. 4. — Il est entendu, au sens du présent règlement, par paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes, notamment :

— les paiements et transferts effectués au titre des opérations du commerce extérieur sur les biens, les services notamment l'assistance technique et les opérations courantes liées à la production ;

— les paiements effectués au titre d'intérêts sur des prêts et revenus nets d'autres investissements ;

— les remboursements d'emprunts.

Art. 5. — Toute facturation ou vente de biens et services sur le territoire douanier national s'effectue en dinars algériens sauf cas prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Sauf autorisation expresse de la Banque d'Algérie, l'exportation de même que l'importation de tout titre de créance, valeur mobilière ou moyen de paiement libellé en monnaie nationale sont interdites.

Toutefois, les voyageurs sont autorisés à exporter et/ou importer la monnaie fiduciaire en dinars algériens, dans la limite d'un montant fixé par instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 7. — Le conseil de la monnaie et du crédit délègue l'application de la réglementation des changes aux banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, seuls habilités à traiter les opérations de commerce extérieur et de change. Ces derniers doivent veiller à leur régularité au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les services financiers d'Algérie-poste sont habilités, dans la limite des prérogatives qui leur sont dévolues par la loi qui leur est applicable, à effectuer certains paiements et transferts/rapatriements de fonds.

La Banque d'Algérie exerce un contrôle *a posteriori* pour s'assurer de la régularité des opérations effectuées dans le cadre du présent règlement.

Art. 8. — Hormis les cas expressément prévus par l'article 126 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, la constitution d'avoirs monétaires, financiers et immobiliers à l'étranger par les résidents à partir de leurs activités en Algérie est interdite.

Art. 9. — Toutes les ressources en devises rapatriées provenant des exportations des hydrocarbures et produits miniers ainsi que celles des emprunts bilatéraux, multilatéraux ou libres destinées au financement de la balance des paiements sont obligatoirement cédées à la Banque d'Algérie.

Art. 10. — La gestion des ressources en devises du pays provenant du rapatriement des recettes des exportations des hydrocarbures et produits miniers ainsi que celles provenant des emprunts bilatéraux, multilatéraux ou libres et destinés au financement de la balance des paiements relève des attributions de la Banque d'Algérie.

La gestion des ressources en devises du pays laissées par la Banque d'Algérie à la disposition des intermédiaires agréés relève des attributions de ces derniers.

TITRE II

DES INTERMEDIAIRES AGREES

Art. 11. — Toute banque et tout établissement financier autorisés conformément aux dispositions du titre IV de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, peuvent avoir la qualité d'intermédiaire agréé pour effectuer les opérations de commerce extérieur et de change.

Art. 12. — La qualité d'intermédiaire agréé est obtenue dans le cadre de l'agrément délivré par le Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Art. 13. — L'agrément visé à l'article 12 fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* et d'une notification.

A l'effet de traiter des opérations de commerce extérieur et de change, chaque guichet des intermédiaires agréés est soumis à une immatriculation par la Banque d'Algérie.

Art. 14. — Les intermédiaires agréés sont tenus d'assurer à leurs clients, en toute égalité de traitement, les opérations, objet du présent règlement, pour lesquelles ils sont agréés.

Sauf cas d'insolvabilité établie, le client dispose d'un droit de recours auprès de la commission bancaire pour tout litige en la matière qui l'oppose à l'intermédiaire agréé.

Art. 15. — La Banque d'Algérie peut prononcer des mesures à titre conservatoire à l'encontre de tout guichet ou opérateur de commerce extérieur qui contrevient aux dispositions de la législation et la réglementation des changes.

Art. 16. — La commission bancaire peut décider du retrait de la qualité d'intermédiaire agréé, au titre des opérations du commerce extérieur et de change, au titulaire de cette qualité, en cas de pratiques contraires à la législation et à la réglementation des changes.

TITRE III

DES MOYENS DE PAIEMENT ETRANGERS

Art. 17. — Tout résident est autorisé à acquérir et détenir en Algérie, dans les conditions prévues ci-après, des moyens de paiement libellés en monnaies étrangères librement convertibles.

Ces moyens de paiement ne peuvent être acquis, négociés et déposés en Algérie qu'auprès des intermédiaires agréés, sauf les cas prévus par la réglementation en vigueur ou autorisés par la Banque d'Algérie.

Art. 18. — Constituent des moyens de paiement au sens de l'article 17 ci-dessus :

- les billets de banque ;
- les chèques de voyage ;
- les chèques bancaires ou postaux ;
- les lettres de crédit ;
- les effets de commerce ;
- tout autre moyen ou instrument de paiement libellé en monnaie étrangère librement convertible, quel que soit le support utilisé.

Art. 19. — Tout voyageur entrant en Algérie est autorisé à importer des billets de banque étrangers et des chèques de voyage, sous réserve d'une déclaration en douanes pour tout montant supérieur à un seuil fixé par instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 20. — Tout voyageur sortant d'Algérie est autorisé à exporter tout montant en billets de banque étrangers ou en chèques de voyage, à concurrence :

- pour les non-résidents : du montant déclaré à l'entrée diminué des sommes régulièrement cédées aux intermédiaires agréés et bureaux de change ;
- pour les résidents : des prélèvements effectués sur comptes devises dans la limite du plafond fixé par instruction de la Banque d'Algérie et/ou des montants couverts par une autorisation de change.

Art. 21. — Les opérations de change entre dinars algériens et monnaies étrangères librement convertibles ne peuvent être effectuées qu'auprès d'intermédiaires agréés et/ou de la Banque d'Algérie.

TITRE IV

DES COMPTES DEVICES

Art. 22. — Toute personne physique ou morale, résidente ou non-résidente, est autorisée à ouvrir un ou plusieurs comptes devises à vue et/ou à terme auprès des banques intermédiaires agréés.

Les intermédiaires agréés peuvent détenir des comptes devises auprès de la Banque d'Algérie.

Les comptes devises sont alimentés en moyens de paiements étrangers au sens de l'article 18 du présent règlement.

Art. 23. — Les conditions de fonctionnement et de gestion des comptes devises sont définies par instruction de la Banque d'Algérie.

TITRE V

DES REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE COMMERCE EXTERIEUR SUR BIENS ET SERVICES

1- Règles générales :

Art. 24. — Les opérateurs de commerce extérieur visés à l'article 1er ci-dessus sont :

- les personnes physiques ou morales exerçant une activité économique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- les administrations, organismes et institutions de l'Etat.

Art. 25. — Les opérations de commerce extérieur sont les transactions sur biens et services régies par un contrat commercial, dont :

- le montant, les droits et obligations des parties contractantes sont définis et fixés ;
- la contrepartie du transfert et la régularité de l'opération sont définies et établies.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux prestations liées aux opérations de transformation, de traitement à façon, d'ouvraison ou de réparation.

Art. 26. — Le contrat commercial ou tout autre document tenant lieu de justificatif du transfert de propriété et/ou de cession d'un bien ou de prestation de services entre un opérateur résident et un opérateur non-résident, doit indiquer notamment :

- les noms et adresses des co-contractants ;
- le pays d'origine, de provenance et de destination des biens ou services ;
- la nature des biens et services ;
- la quantité, la qualité et les spécifications techniques ;
- le prix de cession des biens et des services dans la monnaie de facturation et de paiement du contrat ;
- les délais de livraison pour les biens et de réalisation pour les services ;
- les clauses du contrat pour la prise en charge des risques et autres frais accessoires ;
- les conditions de paiement.

Art. 27. — Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'ensemble des termes commerciaux (INCOTERM) repris dans les règles et usances de la chambre du commerce international peut être inscrit dans les contrats commerciaux.

Art. 28. — Les modes de règlement sont ceux universellement admis.

L'intermédiaire agréé doit s'assurer de la véracité des documents fournis, de la licéité du contrat commercial et de sa réalisation.

Art. 29. — A l'exception des opérations en transit et des opérations visées à l'article 33 ci-dessous, toute opération d'importation ou d'exportation de biens ou de services est soumise à l'obligation de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé.

La domiciliation est préalable à tout transfert/rapatriement de fonds, engagement et/ou au dédouanement.

Art. 30. — La domiciliation consiste en l'ouverture d'un dossier qui donne lieu à l'attribution d'un numéro de domiciliation par l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'opération commerciale. Ce dossier doit contenir l'ensemble des documents relatifs à l'opération commerciale.

L'opérateur choisit l'intermédiaire agréé auprès duquel il s'engage à effectuer toutes les procédures et formalités bancaires liées à l'opération.

Art. 31. — Le guichet de l'intermédiaire agréé habilité à domicilier l'opération de commerce extérieur doit tenir un répertoire des dossiers domiciliés, coté et paraphé par une personne habilitée à cet effet, et en assurer leur suivi financier.

Art. 32. — Le document commercial servant de base à la domiciliation bancaire peut revêtir différentes formes telles que, contrat, facture pro-forma, bon de commande ferme, confirmation définitive d'achat, échange de correspondances où sont incluses toutes les indications nécessaires à l'identification des parties, ainsi que la nature de l'opération commerciale.

Art. 33. — Sont dispensées de la domiciliation bancaire :

- les importations/exportations dites sans paiements réalisées par les voyageurs pour leur usage personnel, conformément aux dispositions des lois de finances ;

- les importations dites sans paiements réalisées par les nationaux immatriculés auprès des représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger lors de leur retour définitif en Algérie, conformément aux dispositions des lois de finances ;

- les importations dites sans paiements réalisées par les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que ceux des représentations des entreprises et des établissements publics à l'étranger lors de leur retour en Algérie ;

- les importations/exportations d'une valeur inférieure à la contre-valeur de 100.000 DA en valeur FOB ;

- les importations/exportations d'échantillons, de dons et marchandises reçues dans le cas de la mise en jeu de la garantie ;

- les importations de marchandises réalisées sous le régime douanier suspensif.

Les déclarations en douanes relatives aux importations/exportations visées ci-dessus et à l'article 58 ci-après doivent être revêtues de la mention « importation/exportation non domiciliée ».

Art. 34. — Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires, toute modification du contrat domicilié doit faire l'objet d'un avenant qui sera domicilié dans les mêmes conditions que le contrat principal.

Art. 35. — L'intermédiaire agréé ne peut refuser la domiciliation d'un contrat d'exportation ou d'importation lorsque l'ensemble des conditions prévues par le présent règlement sont réunies. L'opérateur, le cas échéant, dispose d'un droit de recours auprès de la commission bancaire.

Art. 36. — Les importations/exportations d'équipements et/ou de matériels sous le régime du crédit-bail (leasing) sont assimilées à des importations/exportations à paiements différés. Elles obéissent aux conditions de domiciliation et de paiement applicables à ces opérations.

Art. 37. — Les banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, sont seuls habilités à exécuter pour le compte de leur clientèle les transferts et rapatriements liés aux transactions sur les biens et services préalablement domiciliés auprès de leurs guichets.

Les services financiers d'Algérie-poste peuvent exécuter les transferts/rapatriements liés aux opérations pour lesquelles ils sont habilités.

Art. 38. — L'intermédiaire agréé cède au comptant ou à terme des devises aux importateurs de biens et de services dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 39. — L'apurement du dossier de commerce extérieur consiste, pour l'intermédiaire agréé, à s'assurer de la régularité et de la conformité de la réalisation des contrats commerciaux et du bon déroulement des flux financiers auxquels ils donnent lieu au regard de la réglementation des changes en vigueur.

Art. 40. — L'intermédiaire agréé doit veiller à l'apurement des dossiers domiciliés à son niveau dans les délais prescrits.

Il doit saisir, sans délai, la Banque d'Algérie, de toute irrégularité ou retard dans l'exécution des mouvements de fonds de et vers l'étranger.

2 - Règles relatives aux importations de biens et services.

Art. 41. — L'intermédiaire agréé domiciliataire doit ouvrir un dossier de domiciliation lui permettant d'assurer le suivi de l'opération d'importation.

Il remet, à l'importateur résident, un exemplaire du contrat revêtu du visa de domiciliation. Ce visa est apposé sur toutes les factures afférentes au contrat.

Le visa de domiciliation permet :

- d'engager la procédure de dédouanement des marchandises ;
- d'avaliser les effets acceptés ou souscrits par l'importateur résident ;
- d'exécuter les paiements en dinars et les transferts en devises ; et
- d'établir, à l'échéance de la domiciliation, un compte rendu d'apurement du dossier à adresser à la Banque d'Algérie.

Art. 42. — Pour l'acceptation des dossiers de domiciliation et de tout engagement devant mener à un paiement par transfert de devises vers l'étranger, l'intermédiaire agréé doit tenir compte, notamment :

- de la régularité de l'opération concernée au regard de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- et de la surface financière de son client.

Art. 43. — L'intermédiaire agréé peut accepter les documents parvenus par plis cartable lorsqu'il s'agit de produits dangereux ou périssables. L'appréciation de l'urgence relève des services portuaires et/ou des services des douanes qualifiés.

Art. 44. — Tout règlement ou engagement financier prévu au contrat commercial ne peut être effectué que lorsque l'intermédiaire agréé dispose, notamment :

- des factures définitives ;
- des documents d'expédition ou du (des) document(s) douanier(s) de mise à la consommation pour l'importation de biens ;
- des attestations de service fait pour l'importation de services.

Art. 45. — Les paiements des importations sont effectués par les banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, à partir des ressources en devises :

- leur appartenant ;
- acquises auprès de leurs clients ;
- acquises sur le marché interbancaire des changes ;
- ou provenant de tout crédit financier extérieur.

Art. 46. — Les transferts en devises sont réalisés dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, conformément aux clauses contractuelles et en conformité avec les règles et usages internationaux.

Le montant à transférer ne peut excéder ni la part transférable prévue par le contrat et son avenant, ni le montant des factures définitives du bien ou du service importé. Tout écart par rapport aux montants initialement indiqués doit être dûment justifié.

Art. 47. — Lorsque l'importation fait l'objet d'un financement extérieur, l'intermédiaire agréé doit s'assurer, lors de la domiciliation du contrat, que le financement et les conditions qui lui sont attachées sont en adéquation avec les modalités définies par la Banque d'Algérie.

Une déclaration de la dette extérieure est transmise à la Banque d'Algérie suivant les règles et procédures en vigueur.

Art. 48. — L'intermédiaire agréé exécute, sur ordre de l'opérateur, tout transfert à destination de l'étranger sous réserve de la remise par cet opérateur des documents attestant l'expédition des marchandises à destination exclusive du territoire douanier national et les factures définitives y relatives.

Le transfert peut également s'effectuer sur la base des factures définitives et des documents douaniers de mise à la consommation des marchandises.

Art. 49. — Le transfert à l'étranger de devises, pour le paiement des importations d'une valeur égale ou supérieure à la contre-valeur de cent mille dinars (100.000 DA), par le débit d'un compte devises, doit être exécuté par l'intermédiaire agréé dans les mêmes conditions que celles arrêtées à l'article 48 ci-dessus.

Art. 50. — L'intermédiaire agréé domiciliataire peut procéder au versement d'acomptes dans une limite de 15 % du montant global du contrat, pour l'importation de biens et services, dans la mesure où une clause conforme aux règles et usances internationales y relative est prévue dans le contrat commercial, sous réserve de la présentation d'une caution de restitution d'avance d'égale valeur délivrée par une banque de premier ordre.

Au-delà de la limite prévue à l'alinéa ci-dessus, l'autorisation de la Banque d'Algérie est requise.

Art. 51. — Le transfert pour règlement des importations de services, au titre de l'article 4 du présent règlement, s'effectue sur la base du contrat et/ou de la facture définitive dûment visée par l'importateur résident accompagné (s) de l'attestation de service fait ainsi que de toute autre pièce ou autorisation éventuellement requise, délivrée par l'administration compétente.

Le transfert au titre d'importation de services dans le cadre d'une sous-traitance doit être expressément prévu par le contrat de base.

Art. 52. — Le contrôle des dossiers de domiciliation et de transfert par l'intermédiaire agréé domiciliataire s'effectue comme indiqué ci-après.

*** Pour les importations de biens, sur la base :**

- du contrat commercial et/ou des factures définitives,
- des documents d'expédition,
- des documents douaniers (exemplaire banque) ou document admis comme équivalent,
- de la copie du message Swift y afférent,
- de la formule statistique adressée à la Banque d'Algérie.

*** Pour les importations de services, sur la base :**

- du contrat commercial et/ou des factures définitives,
- de l'attestation de service fait,
- des pièces ou autorisations éventuellement requises,
- de la copie du message Swift y afférent,
- de la formule statistique adressée à la Banque d'Algérie.

Art. 53. — Le contrôle des dossiers de domiciliation et de transfert des opérations d'importation doit s'achever :

- pour les contrats commerciaux réglés au comptant, dans un délai maximum de trois (3) mois suivant le règlement financier de l'opération ;
- pour les contrats commerciaux réalisés par paiements différés, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant le dernier règlement.

Art. 54. — Durant la période de contrôle, en l'absence du document douanier (exemplaire banque), l'intermédiaire agréé domiciliataire doit le réclamer au bureau d'émission des douanes concerné. Il fournit, à cet effet, toutes les indications nécessaires pour l'identification de la déclaration concernée ainsi que les références communiquées par l'opérateur.

Une copie de la réclamation est adressée, pour information, à la direction générale des douanes.

La copie certifiée conforme à l'original « Prima », établie par le bureau des douanes et transmise au guichet domiciliataire concerné ou le document admis comme équivalent, peut être prise en considération par ce dernier pour l'apurement du dossier d'importation.

Art. 55. — Au terme de la période de contrôle des dossiers de domiciliation des opérations à l'importation, l'intermédiaire agréé domiciliataire :

- a) apure le dossier s'il est régulier et conforme aux dispositions réglementaires ;
- b) adresse les observations nécessaires à l'importateur résident pour l'amener à compléter le dossier ou à le régulariser s'il présente des excédents de règlement ;
- c) transmet à la Banque d'Algérie une copie du dossier, après un délai supplémentaire de trente (30) jours, en cas de non régularisation et/ou si l'excédent de règlement dépasse la contre valeur de cent mille dinars (100.000 DA).

3 - Règles relatives aux exportations de biens et de services :

Art. 56. — Les exportations de biens en vente ferme ou en consignation ainsi que les exportations de services, à l'exception de celles prévues dans l'article 58 ci-dessous, sont soumises à l'obligation de domiciliation.

Art. 57. — Les règles de domiciliation des contrats d'exportation de services, d'encaissement et de rapatriement de leur produit sont les mêmes que celles applicables aux exportations de biens.

Art. 58. — Outre les exemptions prévues à l'article 33 ci-dessus, la domiciliation des contrats d'exportation n'est pas requise pour :

- les exportations temporaires, sauf si elles donnent lieu à paiement de prestations par rapatriement de devises ;
- les exportations contre remboursement d'une valeur inférieure ou égale à la contre-valeur de cent mille dinars (100.000 DA) faites par l'entremise d'Algérie-poste.

Art. 59. — La domiciliation ainsi que le rapatriement du produit des exportations d'hydrocarbures et produits miniers sont soumis à une réglementation spécifique.

Art. 60. — La domiciliation des exportations de produits frais, périssables et/ou dangereux peut avoir lieu durant les cinq (5) jours ouvrés qui suivent la date d'expédition et de déclaration en douanes.

Art. 61. — Le contrat d'exportation peut être établi au comptant ou à crédit.

Lorsque l'exportation a lieu au comptant, l'exportateur doit rapatrier la recette provenant de l'exportation dans un délai n'excédant pas cent-vingt (120) jours, à compter de la date d'expédition pour les biens ou de la date de réalisation pour les services.

Lorsque le paiement de l'exportation est exigible dans un délai excédant cent-vingt (120) jours, l'exportation ne peut avoir lieu qu'après autorisation des services compétents de la Banque d'Algérie.

Art. 62. — L'exportateur demande l'ouverture d'un dossier de domiciliation en présentant à l'intermédiaire agréé l'original et deux copies du contrat commercial ou de tout autre document en tenant lieu, et tout autre document éventuellement exigé.

Après vérification de la concordance entre l'original et les copies, une de ces dernières, revêtue du numéro du dossier de domiciliation et du cachet de l'intermédiaire agréé, est restituée à l'exportateur.

Art. 63. — L'exportateur est tenu d'indiquer, sur la déclaration douanière, les références de la domiciliation bancaire du contrat d'exportation, exception faite des exportations visées à l'article 58 ci-dessus. Cette indication intervient au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent l'expédition.

Art. 64. — L'exemplaire « banque » de la déclaration en douanes est adressé par les services des douanes à l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'exportation.

Art. 65. — Les recettes provenant des exportations hors hydrocarbures et hors produits miniers ne peuvent être encaissées qu'auprès de l'intermédiaire agréé domiciliataire du contrat.

L'exportateur est tenu de rapatrier le produit de l'exportation dans les délais fixés par la réglementation en vigueur. Tout retard de paiement et de rapatriement doit être justifié.

Le respect de l'obligation de rapatriement des recettes provenant des exportations incombe à l'exportateur. Tout retard de paiement et de rapatriement doit être déclaré par l'intermédiaire agréé à la Banque d'Algérie.

Art. 66. — L'obligation de rapatriement porte sur le montant facturé ainsi que sur le montant des frais accessoires contractuels lorsque ces derniers ne sont pas incorporés dans le prix de vente. Le montant, objet de l'obligation de rapatriement, inclut toute indemnité ou pénalité contractuelle éventuelle.

Art. 67. — Dès le rapatriement des recettes d'exportation, hors hydrocarbures et produits miniers, de biens et de services, l'intermédiaire agréé met à la disposition de l'exportateur :

— la partie en devises qui lui revient, conformément à la réglementation en vigueur, et qui est logée dans son compte devises ;

— la contre-valeur en dinars du solde des recettes provenant de l'exportation soumise à l'obligation de cession.

Les recettes des exportations non domiciliées et celles rapatriées hors délais n'ouvrent pas droit au bénéfice de la rétrocession en devises.

Art. 68. — Le paiement des exportations en consignation est exigible au fur et à mesure des ventes réalisées par le dépositaire ou le commissionnaire.

L'exportateur est tenu de fournir à l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'opération un relevé mensuel des comptes des ventes accompagné des duplicatas des factures tirées sur les acheteurs étrangers.

Les rapatriements doivent intervenir dans les délais réglementaires décomptés à partir de la date de vente.

Art. 69. — Le contrôle du rapatriement des exportations s'effectue par l'intermédiaire agréé domiciliataire sur la base des documents transmis par l'exportateur et les services des douanes.

Art. 70. — Les services des douanes transmettent au guichet de l'intermédiaire agréé domiciliataire du dossier d'exportation, tout document utile au contrôle de l'opération d'exportation, notamment :

— la déclaration en douanes «exemplaire banque » ou le document admis comme équivalent ;

— les documents rectificatifs attestant de toute modification dans le dossier d'exportation ;

— les documents se rapportant à la réimportation des marchandises, s'il y a lieu.

Art. 71. — L'apurement du dossier d'exportation est effectué par l'intermédiaire agréé domiciliataire sur la base :

— de « l'exemplaire banque » de la déclaration en douanes, pour les biens transmis par les services des douanes ;

— des justificatifs de rapatriements reçus ;

— de la formule statistique transmise à la Banque d'Algérie.

Art. 72. — L'intermédiaire agréé est tenu d'apurer les dossiers d'exportation domiciliés durant le trimestre suivant le délai réglementaire de rapatriement. A cet effet, il doit veiller au respect des échéances de paiement et de rapatriement des opérations prévues au contrat commercial.

Art. 73. — Au terme de la période prévue à l'article 72 ci-dessus, l'intermédiaire agréé domiciliataire :

a) apure le dossier s'il est régulier et conforme aux dispositions réglementaires ;

b) adresse les observations nécessaires à l'exportateur pour l'amener à compléter le dossier ou à le régulariser s'il présente des insuffisances de rapatriement ;

c) transmet aux services compétents de la Banque d'Algérie une copie du dossier, après un délai supplémentaire de trente (30) jours, en cas de non-régularisation.

Art. 74. — Les intermédiaires agréés sont tenus d'adresser, à la Banque d'Algérie, un compte rendu des résultats d'apurement des dossiers d'exportation dans le mois qui suit le trimestre considéré.

TITRE VI

AUTRES OPERATIONS COURANTES

Art. 75. — Le voyage des nationaux résidents à l'occasion du Hadj ouvre droit à une allocation de change dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés, chaque année, par voie réglementaire.

Art. 76. — Les voyages à l'étranger de résidents, à titre professionnel, à l'occasion de missions temporaires, ouvrent droit à un change au titre des indemnités journalières compensatrices des frais engagés, dont les conditions sont fixées par voie réglementaire.

Les banques intermédiaires agréées sont habilitées à instruire et exécuter les demandes de leurs clients en la matière.

Art. 77. — Les voyages à l'étranger de nationaux résidents pour soins ouvrent droit à une allocation de change dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par instruction de la Banque d'Algérie. Cette allocation de change est délivrée par les banques intermédiaires agréées.

Une allocation de change pour études est attribuée aux nationaux résidents poursuivant des études auprès d'un établissement d'enseignement supérieur ou subissant des soins de longue durée et scolarisés dans un établissement normal ou spécialisé. Le montant et les modalités d'attribution sont fixés par instruction de la Banque d'Algérie.

Les transferts au titre de l'allocation d'études s'effectuent par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée, ou des services financiers d'Algérie-Poste.

Les nationaux résidents bénéficient, au titre de voyage à l'étranger, d'un droit de change annuel, dont le montant et les modalités d'attribution sont définis par instruction de la Banque d'Algérie. Cette allocation de change est délivrée par les banques intermédiaires agréées.

La Banque d'Algérie examine et autorise toute demande de devises de bonne foi au delà des seuils fixés aux droits et allocations de change définis dans le cadre du présent article.

Art. 78. — Sous réserve de la législation et de la réglementation relative aux conditions de recrutement et d'emploi des étrangers en Algérie, les travailleurs étrangers recrutés par les administrations et les agents économiques de droit algérien bénéficient d'un droit de transfert des économies sur salaire dans les conditions définies par instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 79. — Les modalités de transferts liés aux activités de transport maritime, aérien et terrestre sont fixées par instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 80. — Les transferts au titre des revenus des investissements étrangers sont exécutés par les intermédiaires agréés conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 81. — Les transferts courants des administrations publiques sont effectués par l'entremise des intermédiaires agréés.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 82. — Les personnes physiques et associations légalement constituées peuvent, pour un usage personnel ou en conformité avec leurs statuts, importer un bien ou un service à caractère non commercial. Ces importations sont soumises aux mêmes obligations que celles réalisées par les personnes physiques et morales visées à l'article 24 ci-dessus.

Art. 83. — Pour l'exercice du contrôle sur pièces par la Banque d'Algérie, les conditions et les modalités pratiques de déclaration et de reporting des transactions internationales courantes par les intermédiaires agréés sont fixées par instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 84. — Les intermédiaires agréés, sans préjudice des dispositions contraires, doivent conserver les dossiers de domiciliation et de transfert et tous autres documents justificatifs relatifs aux opérations courantes objet du présent règlement, durant une période de cinq (5) années au moins, à compter de la date de leur apurement ou exécution.

Art. 85. — Le non-respect des dispositions du présent règlement expose le contrevenant aux dispositions légales en vigueur.

Art. 86. — Les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement n° 91-12 du 14 août 1991 relatif à la domiciliation des importations, le règlement n° 91-13 du 14 août 1991 relatif à la domiciliation et au règlement financier des exportations hors hydrocarbures et le règlement n° 95-07 du 30 Rajab 1416 correspondant au 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n° 92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes.

Art. 87. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007.

Mohammed LAKSACI.